



Arrêté n° 355 /MHA fixant le prix de l'eau dans une  
localité de la Wilaya du Guidimagha

**Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,**

- Vu la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2005.030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007.107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 187-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

**Arrête**

**Article premier** : Le présent arrêté s'applique pour la localité suivante du Guidimagha :

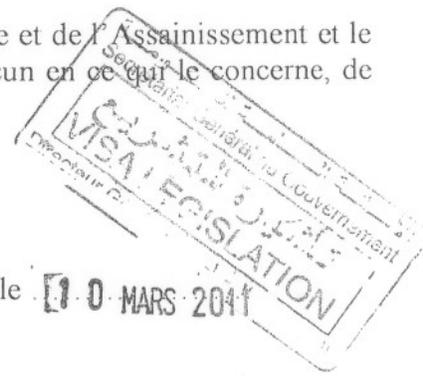
- Teychtaya

**Article 2** : Le prix de vente de l'eau dans la localité énumérée à l'article premier ci-dessus est fixé comme suit :

- a- Branchement particulier et autres utilisateurs :
  - . part fixe : 550 UM (cinq cent cinquante ouguiya) par mois et par abonné,
  - . part variable : 250 UM (deux cent cinquante ouguiya) par mètre cube (m<sup>3</sup>),
- b- Borne-fontaine:
  - . part variable : 250 UM (deux cent cinquante ouguiya) par mètre cube (m<sup>3</sup>).

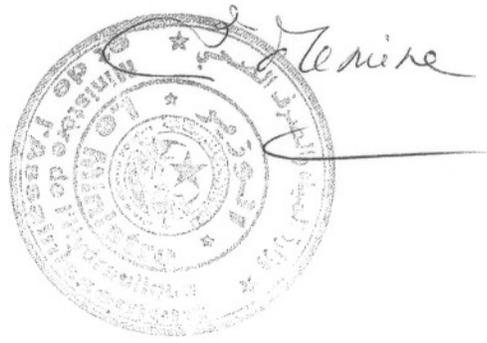
**Article 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.



Nouakchott, le 10 MARS 2011

**Mohamed Lemine Ould Aboye**



- Ampliations :**
- PM
  - MSG/ PR
  - MID
  - MF
  - MHUAT
  - MHA
  - ARE
  - Archives Nationales
  - JO
  - DGLTEJO
  - IGE
  - Société RESEAU-TD